



## Arrêt

**n° 208 997 du 7 septembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 01 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Sobé, d'ethnie orgossa et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 30 octobre 2017, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous et vos frères et soeurs avez été élevés par votre père à Cotonou. En 2015, vous avez été diplômée de l'ENEAM (Ecole Nationale d'Economie Appliquée et de Management) puis vous avez*

entamé un stage à la Poste. Le 23 juin 2017, votre père vous a appelée à votre stage pour vous demander de rentrer rapidement au domicile familial. Lorsque vous y êtes arrivée, il vous a fait savoir que vous aviez été mariée le jour-même et vous a demandé de vous préparer pour partir chez votre mari. Une fois sur place, vous avez constaté que ledit mari était en fait un ami à lui qui avait déjà deux épouses et plusieurs enfants. Vous lui avez fait savoir que vous ne vouliez pas de ce mariage, raison pour laquelle il vous a fait suivre par deux gardes du corps. Votre mari était violent avec vous, notamment lors de rapports sexuels. Après quelques temps, une fille de votre mari, qui était aussi une amie d'un de vos frères, vous a conseillé de feinter votre accord avec le mariage afin qu'on vous laisse plus de liberté, ce qui vous permettrait de vous enfuir. Vous avez suivi son conseil pendant deux semaines. Le 4 octobre 2017, vous avez profité d'une sortie au marché pour prendre la fuite. Vous vous êtes réfugiée chez [A.], la fille de votre mari qui vous avait aidée, et êtes restée chez elle deux semaines, temps nécessaire à l'organisation de votre départ du pays. Le 21 octobre 2017, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le jour suivant.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été mariée de force à un ami de votre père car celui-ci devait rembourser une dette. En cas de retour au Bénin, vous n'invoquez des craintes qu'à l'égard de votre père et de votre mari en raison dudit mariage (notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, divers éléments nous empêchent de croire en la réalité de votre récit et, partant, au bien-fondé de vos craintes.

D'emblée, relevons que selon les informations objectives mises à notre disposition, si la pratique des mariages forcés est toujours présente au Bénin, elle concerne toutefois essentiellement les très jeunes filles qui, souvent, sont mariées prématurément afin de soulager les finances du ménage. Toujours selon ces informations, la persistance des mariages précoces et forcés de filles est particulièrement fréquente dans les zones rurales et dans certaines régions du nord du pays, chez les filles moins instruites (farde « Informations sur le pays », Rapport de l'OFPPA du 10 mars 2017 intitulé : « Bénin : les mariages forcés »). Il ne s'agit pas de votre profil puisque vous étiez âgée de 27 ans au moment des faits invoqués, vous avez toujours vécu en zone urbaine (Cotonou) et vous avez été scolarisée jusqu'à 25 ans, âge auquel vous avez obtenu un diplôme d'études supérieures (notes de l'entretien personnel, p. 2, 3, 4). De plus, il ressort de vos dires que les mariages forcés ne sont pas une pratique courante dans votre famille ; vous déclarez en effet que vous pensiez que vous alliez pouvoir choisir votre mari comme vos soeurs (notes de l'entretien personnel, p. 9). Certes, il ne peut en être tiré la conclusion que vous n'avez pas été mariée contre votre gré dans des circonstances bien précises. Le Commissariat général estime toutefois qu'il vous revient d'expliquer lesdites circonstances de façon claire et précise et qu'une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits peut légitimement être attendue de vous. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous expliquez que l'élément ayant motivé votre père à vous donner en mariage est le fait qu'il avait une dette envers votre prétendu mari qu'il n'était pas en mesure de rembourser (notes de l'entretien personnel, p. 9). Vous ne pouvez toutefois préciser ni le montant de cette dette, ni les circonstances exactes dans lesquelles elle a été contractée par votre père ; vous vous limitez à évoquer vaguement un incendie qui serait survenu dans la boutique de votre père lorsque vous étiez enfant et qui l'aurait mis en faillite, mais n'êtes pas en mesure d'en dire davantage (notes de l'entretien personnel, p. 9, 12). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi, si cette dette remonte à votre enfance, vous n'avez pas été donnée en mariage plus tôt pour la rembourser. Questionnée à ce sujet, vous répondez seulement : « Sûrement il voulait son argent et mon père n'arrive pas à lui donner. J'ai été échangée contre l'argent. Moi je ne sais pas » (notes de l'entretien personnel, p. 14). Aussi, force est de constater que vous restez en défaut d'expliquer pourquoi votre père aurait décidé de vous donner en mariage, en juin 2017, à un de ses amis. Cela entame sérieusement la crédibilité de votre récit.

En outre, invitée à présenter votre mari et à en parler spontanément, vous vous bornez à en faire une description physique sommaire et à dire que « quand il vient dans la maison, il dit mes chéries cela va, il nous salue et rit avec nous ». Encouragée à en dire plus, vous ajoutez que quand il venait chez vous il riait mais que quand vous êtes allée chez lui il ne faisait que vous gifler parce que vous n'étiez pas d'accord avec votre mariage, que quand vous avez changé de comportement il a lui aussi changé, qu'il vous a dit que vous étiez sa comptable et que vous alliez gérer ses biens et « chérie tu as mangé quoi, je t'ai apporté cela ». Vous clôturez ensuite en arguant n'avoir rien à dire de plus sur cet homme (notes de l'entretien personnel, p. 14). Votre manque de spontanéité et l'imprécision de vos propos quant à cet homme que vous dites connaître depuis l'enfance parce qu'il est un ami de votre père (notes de l'entretien personnel, p. 3, 9), auquel vous auriez été mariée de force et avec lequel vous auriez vécu « l'enfer » durant trois mois et demi (notes de l'entretien personnel, p. 15) entachent encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Les réponses que vous formulez lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre prétendu mari ne sont pas davantage convaincantes. A ce sujet, relevons tout d'abord que lors de l'introduction de votre demande de protection à l'Office des étrangers, vous avez déclaré ne connaître que son prénom, et ce sous prétexte que vous l'appeliez seulement « Monsieur [A.] » ou « Tonton » (déclaration OE, rubrique 15A ; notes de l'entretien personnel, p. 17). Vous ignoriez également son lieu d'origine, son âge et même son lieu de résidence, alors que vous y auriez vécu durant trois mois et demi (déclaration OE, rubrique 15A). Selon vos dires, vous n'avez appris son nom de famille, son lieu de naissance et le nom de son quartier qu'une fois en Belgique par l'intermédiaire de l'acte de mariage que votre frère vous a envoyé ou d'une conversation téléphonique avec ce dernier (notes de l'entretien personnel, p. 3, 8, 11, 17), ce qui est pour le moins surprenant. De plus, si vous prétendez qu'il est « un grand commerçant », vous ne pouvez cependant préciser dans quel domaine il commerce, ni dire s'il était en affaire avec votre père (notes de l'entretien personnel, p. 9). Mais aussi, vous arguez ne rien connaître de sa famille si ce n'est ses deux autres épouses et ses enfants restés à la maison. Pourtant, ici encore, force est de constater que vos propos manquent de consistance. Ainsi, concernant ses épouses, vous dites ne pas connaître leur identité (si ce n'est qu'une est : « Maman [A.] ») parce que vous les appeliez « maman » et interrogée à trois reprises à leur égard, vous dites seulement qu'elles vous ont bien accueillie, qu'elles étaient gentilles avec vous, que vous restiez ensemble, que vous prépariez, que vous mangiez et que si vous ne vouliez pas manger avec elles, vous alliez dans la chambre. Vous n'en dites rien d'autre (notes de l'entretien personnel, p. 14, 15). Quant aux enfants, vous soutenez que vous en voyiez au moins quatre mais que vous ne connaissez pas les noms parce que vous les appeliez « tata, tonton, petit frère » (notes de l'entretien personnel, p. 14). Et invitée à parler d'eux, vous vous contentez de dire, sans aucune précision supplémentaire, qu'une des filles va à une formation, que les trois autres vont à l'université et que « s'ils sont là, on reste ensemble et on rit ; chacun avait sa chambre » (notes de l'entretien personnel, p. 15). S'agissant du comportement de votre prétendu mari avec ses épouses et ses enfants, vous déclarez, sans plus : « ils sont joyeux [...]. Il rentre, il s'assoit avec eux avant de venir et rentrer dans la chambre » (notes de l'entretien personnel, p. 15).

Par ailleurs, invitée à relater votre quotidien chez votre prétendu mari, vous arguez, de façon vague et générale, que vous n'étiez pas heureuse, que vous avez vécu un enfer, que vous avez fait semblant malgré vous, que vous vous retrouviez avec quelqu'un que vous n'aimiez pas, que vous n'étiez pas à l'aise, que ça vous énervait quand il vous touchait, que ce n'était pas facile pour vous parce que c'était comme si vous étiez enfermée avec quelqu'un avec qui vous ne deviez pas être et que ce n'était pas votre volonté de vous retrouver là. Recentrée sur la question, vous ajoutez, sans davantage d'élément permettant de croire à un réel vécu, que vous ne connaissiez pas tous les gens de la maison, que vous restiez avec vos coépouses, que vous prépariez ensemble puis que soit vous mangiez, soit vous alliez dans votre chambre, que vous faisiez tout ensemble, que vous ne faisiez rien à part la cuisine et rester enfermée dans votre chambre où vous ne regardiez pas la télévision parce que vous n'aviez pas à la tête à ça (notes de l'entretien personnel, p. 15, 16). Force est de constater que vos propos manquent de consistance et de précision et ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui déclare avoir vécu « un enfer » pendant trois mois et demi avec un homme à qui elle a été mariée contre sa volonté.

Enfin, soulignons le caractère sommaire et lacunaire de vos propos relatifs aux deux semaines que vous auriez passées, cachée, chez une des filles de votre mari avant votre départ du pays. A ce sujet, vous dites seulement que vous étiez enfermée dans une chambre, qu'[A.] vous apportait tout ce que vous vouliez, que vous dormiez, que vous attendiez le voyage et que vous avez entendu la voix d'une petite fille ainsi que celle de votre mari qui a fait savoir à [A.] qu'il allait faire enfermer votre père pour

escroquerie et abus de confiance et vous pour abandon de domicile familial (notes de l'entretien personnel, p. 4). Notons également que vous ignorez le montant total remis par [A.] au passeur (dont vous ne connaissez pas l'identité) pour vous permettre de quitter votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel, p. 13).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées auxdits faits, sont considérées comme sans fondement.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 13), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents présentés à l'appui de votre dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité (avec et sans légalisation), votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité (farde « Documents », pièces 1, 2, 3) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici.

Les relevés de notes, les attestations d'admissibilité et de succès et les diplômes (farde « Documents », pièces 4) témoignent de votre parcours scolaire, lequel n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez également la copie d'un contrat de mariage coutumier (farde « Documents », pièce 5) afin de prouver que vous avez été mariée de force le 23 juin 2017 à Monsieur [A. M.]. Il y a toutefois lieu de constater que ce document est un document privé, dépourvu de tout élément qui lui donnerait un caractère officiel (sceau, cachet, ...). Aussi, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiés. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate un événement réel, événement que vos propos n'ont pas permis de tenir pour établi. Relevons, de plus, qu'à l'Office des étrangers, vous avez affirmé qu'aucun document n'avait été délivré après la célébration de votre mariage (déclaration OE, rubrique 15A), que vous ignorez le nombre de témoins qui vous représentaient le jour du mariage (notes de l'entretien personnel, p. 11) alors même que ce document que vous remettez le mentionne, et que ni vous ne ledit document n'apportez la moindre précision quant à la dot (notes de l'entretien personnel, p. 11 ; farde « Documents », pièce 5), élément pourtant important dans ce genre de mariage. Aussi, ce document n'est pas de nature à prendre une autre décision dans votre dossier.

S'agissant de la lettre de votre frère [D.] datée du 15 janvier 2018 qui vous informe que votre mari veut mettre votre père en prison et vous tuer parce que vous l'avez trahi, et vous demande de rester en Belgique parce que sinon la mort vous attend (farde « Documents », pièce 6), notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Aussi, et dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte, le Commissariat général est d'avis qu'elle ne peut suffire à inverser le sens de sa décision.

Enfin, la carte et l'extrait de naissance de votre frère [D.] (farde « Documents », pièces 7, 8) tendent à attester de votre lien de parenté avec lui, lequel n'est pas contesté. En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général « *de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie* » et la violation « *du principe de prudence* ».

2.3 Elle insiste sur la violence de son père et rappelle que les coups qu'il lui a portés lors de sa première grossesse ont été à l'origine de la perte de son enfant. Elle réitère ses propos, critique les motifs de l'acte attaqué dénonçant leur caractère invraisemblable et fait valoir qu'ils sont au contraire compatibles avec les informations figurant au dossier administratif au sujet de la prévalence de pratiques néfastes au Bénin. Elle souligne que son mari forcé comptait utiliser ses compétences en comptabilité, suggère que ses études ont pu justifier une augmentation du montant de la dot versée à son père et fait valoir que ces observations permettent de comprendre que ce dernier lui ai permis d'obtenir son diplôme avant de la marier. Elle souligne encore la constance de son récit au sujet de son mari forcé et des circonstances de sa fuite ainsi que les émotions qu'elle a laissé paraître lors de son audition.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante est fondée sur l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse appuie essentiellement son analyse sur le caractère inconsistant des propos de la requérante.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet du mariage forcé qui lui a été imposé et des menaces de persécutions de la part de son mari ainsi que de son père en cas de retour dans son pays.

3.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En constatant l'absence de consistance des déclarations de la requérante concernant son mariage forcé et les circonstances de celui-ci et en exposant pour quelles raisons les documents produits, en particulier le contrat de mariage coutumier ainsi que la déclaration du frère de la requérante, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil considère en outre que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. D'une part, il observe que les déclarations de la requérante au sujet de tous les éléments importants de son récit sont soit dépourvues de consistance, soit incohérentes. Cette constatation s'impose notamment en ce qui concerne l'identité complète et l'apparence physique de son mari alors même qu'elle prétend le connaître depuis l'enfance et qu'elle a vécu chez lui, en tant qu'épouse, durant au moins trois mois. En outre, la requérante n'est pas non plus en mesure de donner des informations précises et consistantes à propos des deux autres épouses et des enfants de son mari, y compris concernant la fille de ce dernier qui l'aurait aidée à s'enfuir et l'aurait cachée chez elle pendant deux semaines. Enfin, la requérante est dans l'impossibilité d'expliquer de manière détaillée le quotidien chez son mari ou les raisons du mariage forcé, à savoir la dette de son père. D'autre part, les pièces produites par la requérante devant la partie défenderesse ne permettent pas d'établir la réalité du mariage forcé. La partie défenderesse a dans ces circonstances légitimement considéré que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

3.7 Les arguments développés dans la requête tendent essentiellement à insister sur le caractère violent et imprévisible du père de la requérante, et à réitérer les propos de cette dernière quant aux dettes de son père suite à l'incendie de son magasin. La requérante fait encore valoir que ses déclarations concernant la personnalité de son père, l'existence d'importantes dettes pesant sur ce dernier, et ses propres compétences en matière comptable permettant d'augmenter la valeur de la dot, corroborent son récit en dépit du caractère atypique de son profil dans le cadre des mariages forcés au Bénin. Pour le surplus, la requérante se borne à minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations en y apportant des explications factuelles.

3.8 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'agissant des craintes liées au mariage forcé, il ne s'explique pas que la requérante soit dans l'impossibilité de décrire avec plus de précision l'homme à qui elle a été mariée, avec qui elle dit avoir vécu « un enfer » pendant plusieurs mois, et dont elle redoute les persécutions en cas de retour dans son pays. Compte tenu du degré d'éducation de la requérante, le Conseil ne s'explique pas non plus qu'elle ne soit pas en mesure de fournir plus d'informations au sujet des mobiles du mariage qui lui aurait été imposé et dont, de manière vague et non étayée, elle attribue la cause à une dette de son père. Dans ces circonstances, la partie défenderesse souligne à juste titre que le profil de la requérante est tout à fait atypique par rapport à la pratique des mariages forcés au Bénin et que ce constat contribue à affaiblir encore davantage la crédibilité générale de son récit.

3.9 S'agissant du « contrat de mariage coutumier » déposé par la requérante devant la partie défenderesse, le Conseil se rallie à la conclusion de cette dernière selon laquelle il ne peut lui être octroyé qu'une force probante très limitée. En effet, ce document ne contient aucun indice de délivrance par une autorité publique telle qu'un cachet ou un sceau permettant d'en identifier l'authenticité et/ou les auteurs. Par ailleurs, le Conseil ne s'explique pas pourquoi la requérante n'était pas au courant de l'existence de ce contrat de mariage, compte tenu de son âge, de son niveau d'éducation et de son opposition au dit mariage, et il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément susceptible d'expliquer que la fille du mari de la requérante était elle-même, au courant de l'existence de ce contrat et a pu en transmettre une copie à la requérante.

3.10 Enfin, s'agissant des craintes de persécutions invoquées à l'égard du père de la requérante, le Conseil souligne que la requérante est majeure et, pas plus que la partie défenderesse, il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, d'éléments de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, son père ou tout autre membre de sa famille auraient le droit, la capacité ou même la volonté de lui infliger des sanctions ou autres manifestations d'hostilité suffisamment graves pour constituer des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours ne contient aucun complément d'information utile à cet égard.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande en annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE